

=====

*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====

Pôle Développement des Mobilités

DÉCISION N°617/2018 DU 30 MAI 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE DE PASSERELLES POUR L'EXPLOITATION PROVISoire DES FERRIES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité territoriale
- VU** la consultation en date du 9 mai 2018 pour la fourniture de passerelles destinées à l'embarquement des passagers
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 23 mai 2018

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir exploiter les ferries dans les meilleures conditions alors que la collectivité n'a pas obtenu des autorités portuaires les autorisations suffisantes pour la mise en place des rampes permettant l'exploitation des navires telle qu'envisagée

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture de trois passerelles et la réalisation de quatre portes avec charnières est attribué à l'entreprise HELENE ET FILS SARL pour un montant de 55 332€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la collectivité territoriale, chapitre 21 pour la fourniture des passerelles et chapitre 23 pour la réalisation des portes.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 01/06/2018

Publié 01/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*